



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral du 04 NOV. 2025
abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024
pris à l'encontre de la société BIEYSSE Père et Fils
dont le site visé est situé au 56, rue de l'industrie
sur le territoire de la commune de Castres**

**Le secrétaire général chargé de
l'administration de l'État dans le département,**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Laurent GANDRA-MORENO, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024 pris à l'encontre de la société BIEYSSE Père et Fils, pour son site situé au 56, rue de l'industrie sur le territoire de la commune de Castres, afin de respecter les prescriptions applicables à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation ;
- Vu** la saisie du 15 janvier 2025, par l'exploitant, des résultats des 3 campagnes d'octobre, novembre et décembre 2024 des prélèvements et d'analyse des PFAS sous le logiciel GIDAF ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que la saisie de ces résultats a été réalisée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Castres

Arrête

Article 1 : Abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 novembre 2024 susvisé est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale, soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3 : Exécution

Le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Castres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BIEYSSE Père et Fils.

Fait à Albi le 04 NOV. 2025

**Pour le secrétaire général chargé de l'administration de l'État
dans le département et par délégation,
Le sous-préfet de Castres**



Laurent GANDRA-MORENO